



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 16 août 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**URGENT**

**Décision relative aux requêtes de la Défense et de l'Accusation concernant la  
prorogation de délai**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**  
Me Jean Flamme  
Mme Véronique Pandanzyla

**Le conseil des victimes a/0001/06 à  
a/0003/06**  
Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda

**NOUS, Claude Jorda**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la « Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations sur les demandes des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* »<sup>1</sup> (« la Décision ») rendue le 4 août 2006 par la juge Sylvia Steiner, agissant en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »),

**VU** la « Request for Access to the Unredacted Versions of the Applications of Applicants a/0004/06 to a/0009/06, a/0016/06 to a/0046/06 et a/0047/06 to a/0052/06, and for an Extension of Time »<sup>2</sup> (« la Requête ») déposée par la Défense le 14 août 2006 et demandant : i) s'il est fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 28 juillet 2006, de surseoir à la procédure relative aux demandes de a/0004/06 à 0/0009/06, de a/0016/06 à 0/0046/06 et de a/0047/06 à a/0052/06 ; ou, ii) à défaut, s'il n'est pas fait droit à la demande d'autorisation de faire appel de la décision, d'ordonner au Greffe de communiquer à la Défense les versions non expurgées des demandes ; et iii) d'ordonner que le délai dont dispose la Défense pour répondre à ces demandes ne commence à courir qu'après l'audience de confirmation des charges,

**VU** la « Prosecution's Request for an extension of a time limit »<sup>3</sup> déposée par l'Accusation le 16 août 2006, et demandant une prorogation de délai d'une semaine afin de répondre aux demandes de participation des requérants a/0047/06 à a/0052/06,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-270.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-328.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-333-Conf-Exp.

**VU** la « Decision on the Temporary Substitution of the Single Judge »<sup>4</sup> rendue par la Chambre le 11 août 2006, désignant temporairement le juge Claude Jorda comme juge unique dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et le chargeant, en application de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »), d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment celles décrites à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

**VU** les articles 57-3-c et 68-1 du Statut, la règle 89-1 du Règlement et la norme 35 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que, durant ce processus de demande de participation, la protection des Requérants requiert la transmission à la Défense de la version expurgée des dites demandes de participation,

**ATTENDU** que les versions expurgées communiquées à la Défense donnent à celle-ci suffisamment d'informations pour qu'elle puisse présenter des observations sur la question de savoir si la qualité de victime peut être accordé aux Requérants,

**ATTENDU** que, bien que la Décision ait été rendue le 4 août 2006, la Défense n'a reçu les versions expurgées des quarante-trois demandes de participation que le 9 août 2006, et l'Accusation n'a reçu les quarante-trois demandes de participation que le 8 août 2006, réduisant ainsi le délai pour la présentation de leurs observations,

---

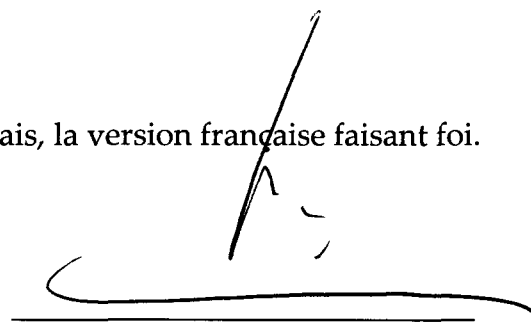
<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-321.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** de rejeter la demande de la Défense tendant à recevoir les versions non expurgées des demandes de participation des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06,

**DÉCIDE** de faire droit aux demandes de prorogation de délai et autorise la Défense et l'Accusation à présenter leurs observations sur les demandes de participation des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 le vendredi 25 août 2006 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Claude Jorda**  
**Juge unique**

Fait le mercredi 16 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)